

CHAPITRE III.

LA LANGUE GAULOISE PREND LE NOM DE LANGUE ROMANE. ÉPOQUE ET CAUSES DE CE CHANGEMENT.

Causes qui ont dérobé aux philologues l'existence de la langue gauloise. — Elle avait changé de nom à l'époque de l'établissement des Barbares dans la Gaule, et s'était appelée *langue romane*. — Motif de cette nouvelle appellation. — Ce changement de nom est établi par un ensemble de preuves historiques. — Notions précises sur la langue romane. — Fausse définition donnée par l'Académie française — La langue romane est antérieure au dixième siècle et postérieure au quatorzième. — Elle a été parlée non seulement dans le midi, mais dans toutes les parties de la France. — Faits à l'appui de cette vérité. — A l'arrivée des Barbares, les Gaulois prennent le nom de *Romains*. — Ce changement de nom est fondé sur la loi d'Antonin le Pieux. — Témoignages qui l'établissent. — La langue des Gaulois prend alors le nom de langue *romaine* ou *romane*. — Témoignages historiques établissant que les Gaulois prirent en effet le nom de *Romains*, à l'arrivée des Barbares. — Preuves tirées du texte des lois barbares, de Frédégaire, de Sigebert de Gembloux. — Le nom de langue *romaine* ou *romane* désigne désormais dans toute la Gaule la langue maternelle des populations. — Détails à ce sujet. — La langue *romane* était parlée par les illettrés. — Elle est distincte du latin. — Livres traduits du latin en *roman*, afin que le peuple les entende. — L'enseignement de la religion donne l'impulsion à l'emploi de la langue *romane*. — Série des livres religieux écrits en *roman*. — Série des compositions mondaines, historiques et poétiques. — Serments de 842. — *Cantique de sainte Eulalie*. — *Poème de Boèce*. — La langue *romane* est donc l'ancienne langue des Gaulois. — Objection faite à cette théorie. — Réponse. — La doctrine qui fait venir le *roman* du latin est moderne. — Le moyen âge ne l'a pas connue. — Opinion de Dante — Deux langues peuvent avoir des mots communs, sans que l'une les ait donnés à l'autre. — Mots communs au latin et au sanscrit, sans que les Romains et les Hindous aient communiqué. — La langue *romane* repose sur un système philologique opposé au latin. — La langue romane est en possession de toutes ses règles dès sa première apparition.

On doit signaler comme une des plus grandes singularités de notre histoire nationale ce fait que le maintien et l'usage de la langue gauloise, quoique constatés et prouvés par une série non interrompue de témoignages légaux et historiques, pendant et après la domination romaine dans la Gaule, ont été néanmoins pour la critique moderne deux choses absolument non avenues.

On n'a pas contesté l'existence de la langue gauloise, au moyen âge ; on ne l'a pas vue.

La plus grande concession qu'on lui ait faite a été de dire que si des débris s'en étaient conservés quelque part, ce devait être en Basse Bretagne.

Pourquoi ? Parce que l'idiome bas-breton, qui n'est au fond qu'un dialecte gaulois, comme l'auvergnat ou le gascon, et qui contient autant de latin et de grec, conserve néanmoins pour ceux qui ne l'ont pas étudié un aspect un peu plus hérissé que les autres.

Etrange à l'œil et à l'oreille, et quoiqu'il ait absolument la même grammaire et, en partie, le même vocabulaire que le français, on l'a rattaché à une langue qui devait être aussi bien étrange, puisqu'elle aurait disparu devant le dédain de nos ancêtres.

Faux raisonnement, basé sur un faux principe. Les langues antiques ne se sont pas essentiellement altérées en entrant dans les temps modernes. Le grec, l'arabe, l'arménien, le persan, le pacrit en sont la preuve. C'est donc une puérité de supposer que les dialectes gaulois du temps de César seraient aujourd'hui, et par cela même, méconnaissables. Nous avons un monument écrit en langue d'oïl qui a plus de mille ans ; ce sont les serments échangés à Strasbourg, en 842, entre les enfants de Louis le Débonnaire. Tous les lettrés qui savent les patois actuels les lisent et les comprennent couramment.

Si extraordinaire que soit l'aveuglement qui a empêché la critique moderne de reconnaître la langue gauloise dans les témoignages qui la mentionnent et dans les textes qui la montrent, il s'explique néanmoins par une particularité historique qu'ont mentionnée un grand nombre de chroniqueurs, mais sans en saisir toute l'importance.

A partir de l'arrivée et de l'établissement des Barbares dans la Gaule, ses habitants cessèrent, dans les chroniques et dans les lois, de porter le nom de *Gaulois*, pour prendre celui de *Romains*, titre qui leur appartenait légitimement depuis qu'Antonin le Pieux avait octroyé les droits de cité romaine à tous les hommes libres de l'empire.

Au point de vue des lois civiles et militaires, comme au point de vue des impôts, ce titre de *Romains* distinguait les Gaulois des *Barbares* ; et il eut pour conséquence naturelle de faire changer aussi le nom général de leur langue, qui cessa de s'appeler langue gauloise, pour s'appeler langue *romaine* ou *romane*.

Ce nom est le déguisement qui a dérobé la langue gauloise à l'histoire et à la critique modernes. Ce mot de *romane* n'était pas en effet, comme on l'a cru, le nom d'une langue nouvelle ; c'était le nom nouveau, et jusqu'alors inusité, d'une langue ancienne, de la langue nationale des Gaulois.

Ce chapitre va être consacré à redresser cet immense malentendu.

Néanmoins, vouloir montrer que la langue romane, dans laquelle il est généralement convenu de ne voir que du latin corrompu, est en réalité la langue gauloise elle-même, traditionnellement parlée et écrite par nos ancêtres ; lever le voile qui l'avait si bien dissimulée, que les savants et les paléographes des trois derniers siècles, en quête de textes authentiquement gaulois, en ont eu mille sous les yeux sans en reconnaître un seul, trompés qu'ils étaient par le masque, néanmoins bien transparent, de l'appellation de *langue romane* ; enfin, restituer à la nation française la possession non interrompue de sa langue, généralement considérée comme disparue depuis la domination romaine, c'est poser une thèse à la fois nouvelle, inattendue et difficile, qui ne saurait se contenter de probabilités, et qui exige des preuves positives et matérielles.

Ces preuves, nous nous considérons comme obligé et nous nous croyons certain de les donner. Nous n'osons pas espérer que nous ramènerons les esprits voués aveuglément aux anciens systèmes, ou qui ont passé leur vie à les défendre ; mais nous croyons que la puissance des faits déterminera l'adhésion de tous les esprits libres et sérieux, qui veulent enlever la philologie au mysticisme et lui donner pour base les témoignages rigoureusement contrôlés de l'histoire.

La thèse que nous voulons établir comporte cinq ordres de preuves différentes, mais allant toutes au même but.

Premièrement, nous dirons pourquoi et à quelle époque la langue gauloise a pris ce nom de langue *romaine* ou *romane*, qui a donné le change à la critique et à la paléographie.

Deuxièmement, nous ferons voir, par la production des textes, que cette langue romane est toujours citée ou employée comme étant la langue vulgaire, la langue du peuple et des illettrés ; caractère qui ne peut convenir qu'à la langue nationale.

Troisièmement, nous montrerons que lorsque le clergé opéra la propagation du christianisme dans les campagnes, ou lorsque, à la suite du rétablissement de l'ordre social, des poètes et des conteurs voulurent vulgariser les anciennes chroniques, précédemment rédigées en latin et par cela même confinées dans le cercle étroit des lettrés, les évêques et les poètes s'appliquèrent tous à traduire en langue *romane* les Ecritures et les chroniques, déclarant unanimement que cette langue était la seule entendue des populations des villes et des

campagnes, ce qui signifie clairement qu'elle était pour tous la langue maternelle.

Quatrièmement, nous placerons sous les yeux du lecteur des témoignages authentiques et formels, desquels il résulte que nos pères, en donnant à leur langue le nom de *romaine* ou *romane*, attachaient néanmoins à cette dénomination le sens de langue *gauloise*.

Cinquièmement enfin, nous mettrons en pleine lumière cette vérité si manifeste et pourtant si méconnue que la langue *romane*, au lieu d'être le produit informe et grossier d'un latin, corrompu se montra, dès sa première apparition écrite, comme une langue profondément originale, complète, en possession de toutes ses règles essentielles, et surtout comme une langue ayant un génie absolument différent du génie de la langue latine, ce qui exclut nécessairement toute idée de filiation.

Il faut donc immédiatement entrer en matière ; toutefois, et pour ne laisser aucune obscurité dans l'esprit du lecteur, il est nécessaire de bien préciser le sens qui avait été attaché jusqu'ici à l'expression de *langue romane*.

L'Académie française, dans la dernière édition de son Dictionnaire, définit la langue *romane* en ces termes : « Langue qui s'est formée de la corruption du latin, et qui a été parlée et écrite dans le midi de la France, depuis le dixième siècle jusqu'à la fin du treizième ».

Cette définition est en opposition formelle avec les faits les plus avérés, et donne par conséquent de la langue romane une idée entièrement fausse.

En effet, d'un côté, la dénomination de langue *romane* est manifestement antérieure au dixième siècle et postérieure au treizième ; et, d'un autre côté, cette langue a été parlée et écrite, non seulement dans le midi de la France, mais encore dans le nord, dans l'est, dans l'ouest, dans le centre, enfin dans toutes les provinces, sans exception.

On peut citer au moins cinq exemples de renonciation et de l'emploi de la langue romane antérieurement au dixième siècle.

Tels sont :

1° Un fragment de la chronique de Sigebert de Gembloux, se rapportant à l'année 665, et relatif à la nomination de Momolenus à l'évêché de Tournay. Il y est dit qu'il fut choisi comme successeur de

saint Eloi, parce qu'il était un homme de sainte vie, et qu'il parlait aussi bien la langue *romane* que la *teutonique* (1).

2° Un passage de la vie de saint Adalhard, abbé de Corbie, né vers l'année 750, écrite par Paschase Robert, l'un de ses disciples, et un autre passage d'une autre vie du même saint, écrite par Gérard de Corbie ; — témoignages à peu près identiques, où il est dit qu'Adalhard parlait avec une égale perfection la langue vulgaire ou romane, et la langue tudesque ou teutonique, c'est-à-dire l'allemand (2).

3° Le canon XVII du troisième concile de Tours, tenu en l'année 813, ordonnant aux évêques et aux abbés de faire traduire les homélies des Pères en langue *romane rustique*, ou en langue *théotisque*, afin que chacun pût mieux comprendre les instructions religieuses (3).

4° Le passage célèbre de Nithard, relatif à l'accord intervenu à Strasbourg, le 15 février 842, entre Louis le Germanique et Charles le Chauve, ainsi qu'entre les chefs de leurs armées. Les deux frères et les deux armées échangèrent des serments. Louis, parlant à des chefs gaulois, prononça son serment en langue *romane* ; Charles, parlant à des Bavares et à des Francs austrasiens, prononça le serment en langue *allemande*. Les chefs des deux armées jurèrent également ; seulement, les Gaulois prononcèrent leur serment en langue romane, et les Austrasiens en langue *allemande* (4).

5° Le récit de la mort de Bernard, duc de Septimanie, tué à Toulouse, en l'année 844, récit extrait de la chronique d'Odon Aribert, contemporain, et dans laquelle il est dit : « Le cadavre resta deux jours sans sépulture, devant la porte. Le troisième jour, Samuel, évêque de Toulouse, le fit enterrer, avec une épitaphe, écrite en langue *romane*, sur sa tombe (5). »

Ainsi, la langue romane est mentionnée, comme étant la langue populaire de la Gaule, dans des monuments authentiques du septième, du huitième et du neuvième siècle.

Elle était donc parlée et écrite antérieurement au dixième.

On peut citer également au moins deux exemples de renonciation et de l'emploi de la langue romane postérieurement au treizième siècle. Tels sont :

1° La préface d'une traduction des Psaumes de David, faite en roman de Lorraine, en 1365. Cette préface commence ainsi : « Cilz qui ait cest psaultier de latin translateit en *romans* prie e requiert ceulz qui lou

vorront transcrire et copier, que il metent ou faicent mettre tout devant lou psaultier ceste préfaice et prologue qui s'ensuit, pour entendre plus clairement tout lou *romans* trait dou latin (6). »

2° Un extrait des statuts synodaux de l'église de Nantes, de l'année 1387, relatif aux cérémonies du baptême, et où il est dit : « Que le baptême ait lieu avec tout respect et dignité, ainsi qu'avec la plus grande prudence, surtout dans la distinction et l'emploi des mots, lesquels constituent toute la force du sacrement. (...) Les prêtres doivent souvent enseigner aux laïques à baptiser en langue romane, et en cette forme les enfants ; et ceux-ci à baptiser leur père et leur mère, en cas d'extrême nécessité (7). »

La langue romane était donc usitée postérieurement au treizième siècle.

Nous nous bornons aux exemples qui précèdent, parce qu'ils suffisent à renverser de fond en comble l'opinion de l'Académie sur la durée et sur le siège de la langue romane.

En effet, les cinq premiers prouvent que la langue romane est antérieure au dixième siècle ; les deux derniers prouvent qu'elle est postérieure au treizième, et tous ensemble montrent qu'on donnait également le nom de langue *romane* aux dialectes populaires de Toulouse, d'Amiens, de Nancy, de Tournai, de Tours et de Nantes, c'est-à-dire aux idiomes parlés ou écrits de la France entière.

Maintenant que le lecteur a une idée précise de ce qu'il faut entendre par la *langue romane*, il convient de fixer l'époque à laquelle cette dénomination fut introduite, d'indiquer la cause qui la fit employer et surtout de marquer le sens qu'on y attacha.

L'emploi de l'expression *langue romane* pour désigner la *langue gauloise* correspond avec l'établissement régulier des Francs dans la Gaule, c'est-à-dire avec le commencement du sixième siècle.

Quelle fut la cause de cette nouvelle désignation ?

L'établissement régulier et définitif des conquérants germains dans la Gaule eut pour résultat d'y faire vivre côte à côte, réunis sous un seul et même gouvernement, mais séparés par des législations civiles différentes, deux sortes d'habitants : les anciens Gaulois soumis, et les Germains leurs vainqueurs.

Les Germains, Francs ou Bourguignons, arrivèrent avec leurs coutumes, qui étaient la *loi Salique*, la *loi Ripuaire* et la *loi Gombette*.

Les anciens Gaulois gardèrent leur législation civile propre, laquelle depuis Antonin le Pieux était, pour tous sans exception, le droit romain.

En vue de maintenir cette démarcation civile entre eux et les Gaulois, les conquérants se désignèrent eux-mêmes, dans leurs lois générales, sous leurs noms spéciaux, et ils donnèrent aux Gaulois le nom de *Romains*.

Pourquoi les Gaulois furent-ils appelés *Romains* ? — Parce que depuis la célèbre constitution d'Antonin le Pieux, *in orbe romano*, rapportée au *Digeste* (8), le titre de citoyen romain avait été accordé à tous les hommes libres de l'empire, et que dans les relations de la vie on disait indifféremment : Je suis citoyen romain, ou simplement : Je suis Romain.

On en trouve la preuve dans la revendication opposée par saint Paul au tribun de la cohorte de Jérusalem qui allait le faire battre de verges : « Le tribun, s'approchant, lui dit : Dis-moi, es-tu *Romain* ? — Paul répondit : Oui (9). »

On ne trouverait pas d'ailleurs dans l'histoire un fait mieux établi que cette qualification de *Romains* donnée aux Gaulois à partir de l'établissement définitif des Barbares.

« Tous ceux qui n'étaient pas originaires des provinces soumises à l'empire, disent les bénédictins continuateurs du *Glossaire* latin de Du Cange, étaient *Barbares* ; tous ceux qui appartenaient à ces provinces étaient *Romains* (10). » Ayant aussi à s'expliquer sur la signification du mot *Romains*, à la même époque, les bénédictins auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* disent : « C'est ainsi que l'on nommait les anciens habitants des Gaules (11). »

Des textes en très grand nombre viennent confirmer cette doctrine générale. Nous allons placer les principaux sous les yeux du lecteur.

Un capitulaire de Clotaire I^{er}, de l'an 560, réglant d'une manière générale les juridictions du royaume, statue ainsi qu'il suit au sujet des Gaulois :

« Nous ordonnons que les affaires pendantes entre *Romains* soient terminées par les lois *romaines* (12). »

Le témoignage de la loi Gombette, de la loi Salique et de la loi Ripuaire n'est pas moins formel.

La loi bourguignonne, qui est la plus ancienne des lois barbares (13), porte très clairement les traces de la distinction nominative faite par les conquérants eux-mêmes entre leur propre nation et la nation gauloise, qu'ils nomment romaine.

« Les administrateurs et les juges, appliquant nos lois amendées et réunies en un seul code, doivent dès à présent prononcer entre le *Bourguignon* et le *Romain*, sans rien recevoir des parties à aucun titre (14). »

« Sachent tous nos comtes, conseillers, domestiques, majordomes et chanceliers, tous *Bourguignons* et *Romains*, comtes des villes ou des villages, qu'ils ne doivent rien recevoir pour les causes plaidées ou les jugements rendus, sous peine d'être exclus de leurs fonctions (15).

Ainsi s'exprime la préface de la loi Gombette. Le texte porte un grand nombre d'exemples confirmatifs de ces désignations.

« Quiconque aura détourné l'esclave d'autrui, son cheval, sa jument, son bœuf ou sa vache, *Bourguignon* ou *Romain*, qu'il soit mis à mort (16). »

« Tout libre, soit *Bourguignon*, soit *Romain*, qui aura volé un porc, une brebis, des abeilles, une chèvre, payera l'amende triple (17). »

Les autres lois barbares emploient les mêmes termes. On lit dans la loi Salique :

« Si un *Romain* a enchaîné un *Franc*, sans motif légitime, il payera *trente* sous (18).

« Si au contraire un *Franc* a enchaîné un *Romain*, il payera *quinze* sous (19). »

On lit dans la loi Ripuaire :

« Si un *Ripuaire* a tué un *Franc* voyageur, il payera *deux cents* sous. »

« Si un *Ripuaire* a tué un *Bourguignon* voyageur, il payera *cent soixante* sous » .

« Si un *Ripuair*e a tué un *Romain* voyageur, il payera cent sous (20). »

Les textes qui précèdent indiquent suffisamment, par l'infériorité sociale dans laquelle ils placent les Romains par rapport aux Bourguignons ou aux Francs, que ces Romains, ce sont les Gaulois. S'il pouvait rester d'ailleurs des doutes à cet égard, ils seraient complètement dissipés par le passage suivant de Frédégaire, où il est dit formellement que la désignation de Romains doit être entendue des Gaulois :

« Les Bourguignons, dit-il, après être restés deux années le long du Rhin, reçurent des envoyés qui, au nom des Romains, c'est-à-dire des Gaulois habitant la province lyonnaise, la Gaule chevelue, la Gaule soumise et la Gaule cisalpine, les engagèrent à s'exonérer du tribut (21). »

Le même chroniqueur donne d'une manière générale le nom de *Romains* à toutes les populations gauloises composant l'Aquitaine au huitième siècle, c'est-à-dire aux habitants du Berry, de l'Auvergne, du Limousin, du Poitou, de la Saintonge, du Quercy et du Rouergue (22).

Une formule d'inféodation contenue dans le Recueil de Marculfe énumère très clairement les personnes de nations différentes qui pouvaient se trouver sous l'administration d'un feudataire : « Nous te confions l'autorité de comte, de duc dans tel pays, et toute la population qui y demeure ; Francs, Romains, Bourguignons et autres de toute nation, vivront sous ton autorité et ton administration, régulièrement soumis à leurs lois et à leurs coutumes (23). »

Sur quoi le savant Jérôme Bignon s'exprime ainsi : « Tous les *Provinciaux* de l'Empire romain devinrent citoyens romains par la loi *in orbe, de statu hominum*, d'Antonin. C'est pour cela qu'après la chute de l'empire ils conservèrent le nom de *Romains* (24). »

C'est donc, comme on voit, un fait clairement et incontestablement établi qu'à partir de l'établissement régulier des Barbares dans la Gaule les Gaulois furent appelés *Romains*, ce qui fit qu'en même temps leur langue fut appelée *romaine* ou *romane* (25).

C'est d'ailleurs ce que Du Cange déclare sans hésiter, dans les termes suivants : « Leur langue fut appelée ROMAINE, NON LATINE, et cette dénomination lui vint soit parce qu'elle était la langue des *citoyens romains*, ou *anciens habitants de la Gaule*, jadis soumis aux Romains, soit parce qu'en effet elle était *bien différente de la latine* (26). »

L'intérêt de la question traitée en ce chapitre exige même qu'il soit prouvé que les choses se passèrent en Espagne comme elles se passaient dans la Gaule.

En Espagne aussi la langue vulgaire prit à la même époque le nom de *langue romane*. La raison de ce changement de nom fut la même, c'est-à-dire que les Espagnols reçurent, également par rapport aux Barbares, le nom de Romains. C'est ce que prouve clairement un passage de la chronique de Sigebert de Gembloux, relatif à une expédition de Sigebold, roi des Goths (27), passage pleinement confirmé par Frédégaire, dans les termes suivants :

« Un duc nommé Francion, qui avait soumis la Biscaye dans le temps des Francs, avait longtemps payé des tributs au roi des Francs ; mais, cette province étant revenue à l'empire, les Goths s'en emparèrent, et Sigebold ayant pris plusieurs cités de l'Empire *romain* sur les bords de la mer, les détruisit de fond en comble. Comme l'armée de Sigebold taillait en pièces les *Romains*, rempli de piété, il s'écriait : Malheur à moi, sous le règne duquel il se fait une si grande effusion de sang humain (28). »

Ainsi, langue *romaine* ou *romane* n'est pas, comme on l'a cru, une appellation imaginée pour désigner une langue nouvelle. C'est le nom nouveau qui fut donné dans la Gaule à l'antique langue des habitants, lorsque l'établissement régulier et définitif des Barbares leur fit donner à eux-mêmes le nom de *Romains*.

C'est donc sans preuves d'aucune sorte, par une pure hypothèse restée sans justification, que des savants ont expliqué le nom de langue *romane*, en disant qu'elle procédait, par corruption, de la langue des *Romains*, ou du *latin*.

Le latin ne s'appelait pas *lingua romana*, mais *lingua latina*, ou *sermo latinus* (29).

Nous allons aborder maintenant le deuxième ordre de nos preuves, et exposer la série des textes qui, en désignant la langue romane comme langue vulgaire et populaire dans toute la Gaule, confirment par cela même son originalité et sa nationalité.

Jusqu'à l'établissement des conquérants germaniques, il n'y avait dans toute la Gaule qu'une seule langue nationale et vulgaire, dite *gauloise* ou *celtique*, à l'exception de quelques dialectes allemands, parlés le long de la rive gauche du Rhin par les tribus germaniques que les

empereurs romains y avaient établies, en vue d'interdire le passage du fleuve aux autres Barbares.

L'établissement définitif des Bourguignons et des Francs dans la Gaule, au sixième siècle, y introduisit une seconde langue vulgaire, qui était l'allemand.

Enfin, l'établissement définitif des Normands en Neustrie, au dixième siècle, introduisit dans la Gaule une troisième langue vulgaire, qui était le danois.

Ce sont ces trois langues qu'il faut avoir en vue, du commencement du sixième siècle à la fin du douzième, lorsqu'il est question de la langue vulgaire parlée dans les diverses provinces de la France.

Toutefois, la langue allemande disparut du centre de la France dans le courant du douzième siècle, car on ne la trouve plus parlée, même à cette époque.

La langue danoise, cantonnée en Normandie avec Rollon, en 911, était déjà en décadence quarante ans plus tard.

Sommairement énoncés ici, ces faits trouveront leur preuve plus loin, à leur place naturelle.

Les documents dans lesquels la langue dite *romane* est présentée comme étant la langue vulgaire, la langue du peuple, la langue de l'armée, enfin la langue usitée par les populations, dans toutes les parties de la Gaule sans exception, remplissent neuf siècles, du septième au quinzième inclusivement. Pendant ces neuf siècles, toutes les provinces ont usé de cette langue, divisée en nombreux dialectes.

Nous avons déjà mentionné l'élection de Momolenus à l'évêché de Tournai, en l'année 665. Les anciens habitants étaient Gaulois, les nouveaux étaient Francs. Il fallait un pasteur qui pût évangéliser les uns et les autres. Momolenus fut choisi, ainsi que nous l'avons dit, *parce qu'il parlait aussi habilement la langue romane que la teutonique* (30). — Le dialecte gaulois parlé dans la Belgique était donc appelé *roman* dès le septième siècle.

Nous avons mentionné aussi l'habileté et la perfection avec lesquelles Adalhard parlait soit la langue vulgaire de la Picardie, appelée *romane*, soit la langue teutonique, apportée par les Francs. — Le dialecte gaulois des anciens Ambiens s'appelait donc langue *romane* au huitième siècle.

Nous avons encore mentionné le canon XVII du troisième concile de Tours, tenu en l'année 813, ordonnant aux évêques et aux abbés de faire traduire les Homélies des Pères dans les deux langues vulgaires parlées en Gaule à cette époque, la *romane* et la *théotisque* (31), afin que les fidèles comprissent plus aisément la prédication. — Le nom de *roman* désignait donc, sans distinction à cette époque, les dialectes populaires de toutes les provinces auxquelles les décisions du concile étaient applicables.

La quatrième mention de la langue romane considérée comme langue usuelle de la Gaule est le serment de Louis le Germanique et de son armée, prononcé à Strasbourg le 15 février 842, et rapporté par Nithard. Cette mention a l'avantage considérable d'offrir un texte développé, comprenant le serment du roi, ensuite celui de ses feudataires ou officiers (32).

On trouvera ces deux textes un peu plus loin, dans ce chapitre.

Mais avant de placer les célèbres textes romans sous les yeux du lecteur, il était nécessaire de faire observer que dès le neuvième siècle la langue *romane* était la langue des rois, la langue des traités et des alliances.

Elle sert à un traité de paix publiquement juré entre deux rois et deux armées. D'un côté étaient un roi et des soldats allemands ; de l'autre côté étaient le roi et l'armée des peuples formant la Gaule centrale. Le *roman* et l'*allemand* étaient les deux langues que parlaient et qu'entendaient les deux nations : d'un côté la langue allemande, de l'autre côté la langue *romane*, c'est-à-dire la langue des Gaules.

C'est en effet sur tous les points du territoire de la Gaule que le *roman* était considéré comme la langue *maternelle* des habitants.

Cela est vrai de la Bourgogne, comme du Dauphiné, comme du Languedoc.

Les lettrés savent que nous avons quarante-cinq sermons de saint Bernard en langue *romane*. Comme on les possède en deux textes, en roman et en latin, les savants ont discuté, sans la résoudre, la question de savoir lequel des deux est l'original. Ce qui importait le plus dans ce débat, et ce qui a été le plus négligé, c'est de savoir si saint Bernard prêchait en langue vulgaire. Ce point est mis hors de doute par le témoignage déjà cité dans le chapitre précédent d'un des

auditeurs du saint, Philippe de Clairvaux, qui l'accompagna en Allemagne, lorsqu'il alla, en 1145, y prêcher la deuxième croisade.

« On doit tenir pour un miracle, dit-il, que lorsque le saint homme prêchait dans sa *langue natale*, c'est-à-dire *en gaulois*, que les Allemands ignoraient entièrement, le peuple qui l'entendait, sans le comprendre, était touché jusqu'aux larmes (33). »

Ainsi, saint Bernard prêchait en langue vulgaire, ou *gauloise*, même en Allemagne, et un contemporain déclare que cette langue était la langue *maternelle* du saint, c'est-à-dire celle que tout le monde parlait de son temps en Bourgogne (34).

Des témoignages non moins positifs établissent que le *roman* était également la langue maternelle des habitants du Dauphiné. Ainsi, Valbonnais rapporte le procès-verbal d'ouverture du testament de Guillaume de Beauvoir, clos le 15 janvier 1277, lequel testament, écrit en latin, avait été, d'après l'attestation d'un témoin, lu et expliqué mot pour mot au testateur, en sa « *langue maternelle* (35) » .

Citons enfin, pour clore cet ordre de preuves sur le caractère populaire et national de la langue *romane* dans la Gaule, ce passage d'une sentence de l'Inquisition de Toulouse : « J'ai entendu lire plusieurs fois des livres de Pierre Jean Olive, ; en *roman*, ou langue *vulgaire* (36). »

Ainsi, le caractère constant de la langue romane, depuis l'époque où la langue des Gaulois prend ce nom, c'est d'être la langue du peuple, la langue des multitudes, la langue maternelle de tous ; la langue que parlent les rois, pour être entendus des soldats ; la langue que parlent les orateurs chrétiens, pour être entendus des fidèles, la langue en laquelle les notaires sont obligés de traduire leurs actes, pour être entendus des testateurs.

Qui contestera à une telle langue le titre de langue nationale ?

Nous arrivons au troisième ordre de nos preuves, et nous allons montrer la langue romane ou vulgaire employée à composer tous les livres destinés soit à l'instruction, soit à l'amusement de la noblesse et de la bourgeoisie ; ce qui prouvera qu'elle était en même temps que la langue des pauvres et des ignorants la langue des seigneurs et des riches.

Au point de vue de l'instruction, la société se divisait, depuis la généralisation du christianisme dans la Gaule, en *clergie* et en *gent laie*.

La *clergie* comprenait, comme le mot l'indique, l'ensemble des personnes vouées à l'Église, et initiées plus ou moins à la langue latine, qui était et qui est encore comme la langue officielle de la catholicité. Il y avait une autre expression pour rendre la même idée ; on disait le *monde latin*. C'est ainsi que Guibert de Nogent, parlant de saint Anselme, alors abbé du Bec, rappelle la lumière *du monde latin* (37). Enfin, une autre expression rendait encore la même idée ; on appelait, au douzième et au treizième siècle, *hommes lettrés* ceux qui savaient le latin. Dans le récit qu'il fait d'une conférence avec le pape Pascal II, qui eut lieu à Langres, vers 1110, Guibert de Nogent dit : « La discussion eut lieu, non dans notre *langue maternelle*, mais dans celle des *hommes lettrés* (38) ». Cette dernière expression était même commune à la langue vulgaire de la France et à celle de l'Italie, car Dante dit des *poètes lettrés*, pour dire *poètes latins* (39).

La *gent laie* (40) comprenait, par opposition à la *clergie*, non seulement toutes les personnes qui n'étaient pas engagées dans les ordres, mais encore toutes celles qui n'étaient pas *lettrées*, c'est-à-dire qui ne savaient pas le latin.

C'est pour l'instruction, pour l'éducation, pour le délassement intellectuel de toute la partie de la société appartenant à la *gent laie*, c'est-à-dire pour la population presque tout entière, qu'il va se créer, à partir du rétablissement général de l'ordre et de la sécurité, sous Charlemagne, une littérature nationale, écrite en langue romane ou vulgaire, et comprenant deux grandes divisions de livres, les livres religieux et les livres qu'on peut appeler mondains.

Les auteurs des uns et des autres ont habituellement le soin de dire qu'ils traduisent ou composent en langue *romane*, afin d'être entendus de la *gent laie*.

Lemarchand, auteur d'une histoire rimée de la Vierge, terminée en l'année 1262, s'exprime ainsi :

Vuil mettre en *roumans* et en rime
Et dou latin eu françois traire,
Afin qu'il puisse plaïre,
Et que l'entende la *gent laie* (41).

L'auteur d'une traduction du Psautier, déjà citée plus haut, faite en *roman de Lorraine*, en l'année 1365, s'est proposé « lou profit qui puet venir à celui qui dévotement se welt acostumeir à dire lou psaultier, soit en *romans*, pour les *gens laye*, soit en latin pour ceux qui l'entendent (42) » .

Les poètes et les prosateurs qui ont traduit ou composé des ouvrages mondains font généralement la même déclaration.

Lambert Li Cort, de Châteaudun, auteur du poème d'*Alexandre*, lequel a donné son nom aux vers *alexandrins*, dit, dans le second couplet :

L'estoire d'Alixandre vos voit par vers traitier,
En *roumans*, qu'as *genz laie* doit auques profiter (43).

Un traité sur la chute de l'homme, d'après Hugues Grosse-Tête, évêque de Lincoln, composé au douzième siècle, exprime la même pensée, en termes un peu différents :

En *romans* commence ma raison,
Pour celz qui *ne savent mie*
Né *lectrure*, né *clergie* (44).

Ainsi que nous l'avons dit, *la lettre*, ou la *lectrure*, c'était le latin. Aimé de Varennes, qui composa le *Roman de Florimont* vers la fin du douzième siècle, déclare qu'il traduit de *lettre*, pour dire qu'il traduit du latin :

L'estoire (...)
Ainsi comme il l'avoit aprise
L'a de *lettre* en *romans* mise (45).

Ainsi, le *roman*, ou la langue vulgaire, sert de fondement à une littérature nouvelle ou nationale, car elle emploie tous les dialectes.

En outre, les deux grandes formes de toute littérature, le vers et la prose, sont également adoptées par la langue romane. ‘

Non seulement on compose dès le douzième siècle des poèmes de 42 000 vers, comme celui de Benoît, sur les ducs de Normandie (46) ; des poèmes de 45 000 vers, comme la Chanson de Geste de *Guillaume au cort nez* (47) ; et même des poèmes de 84,000 vers, comme le *Partenopex de Blois* (48) ; mais on compose aussi de nombreuses et de grandes œuvres en prose, ou plutôt en roman *sans rime* car le mot *prose* n'était pas encore entré, à cette époque, dans les dialectes de la Gaule.

L'auteur de la traduction en *roman* du livre de Turpin, écrite à la fin du douzième siècle, fait connaître le motif qui l'a porté à exclure le vers :

« Cy est fini l'histoire. Deus doit au Conte de Saint-Pon vie durable, qui la fist mettre de latin en romans, *sans rime*, por mieus entendre (49). »

L'altération que les règles du vers avaient introduite dans la simplicité et la sincérité de la langue avait frappé les écrivains qui employaient la langue vulgaire ; car voici comment s'exprime à ce sujet l'auteur d'un livre écrit pendant le treizième siècle, et intitulé : *le livre des philosophes de cele clergie qui est appelée moralité* :

« En cest livre translater de latin en *romans* mist long travail Pierres, qui volontiers le fit. Et por ce que rime se veut afaitier de moz concuilliz hors de vérité, mist il *sans rime* cest livre selon le latin dou livre que Phisiologes, un bon clers d'Athènes, traita, et je haus Crisostomis enchoisi, en la nature des bestes et des oisiaux (50). »

A quelle époque et à quelle occasion commença l'emploi régulier et suivi de la langue *romane*, pour la composition des ouvrages en vers ou en prose ?

C'est incontestablement la religion qui donna le branle à la littérature romane ou gauloise. En Gaule, comme en Italie, la composition des livres religieux, en langue vulgaire, vint au secours de la prédication.

Ainsi, en Gaule, saint Irénée, successeur de saint Pothin et martyr, au commencement du troisième siècle, évangélisa l'Eglise naissante de Lyon et composa son livre *Contre les Hérésies*, en langue vulgaire, c'est-à-dire en gaulois lyonnais (51).

En Italie on trouve l'emploi de la langue vulgaire vers la fin du troisième siècle. Nous avons déjà vu que saint Jérôme mentionne Fortunatianus, évêque d'Aquilée, vivant sous Constance Chlore, c'est-à-dire de 292 à 305, lequel avait écrit un petit traité sur l'Évangile en langue rustique, *rustico sermone* (52).

Mais en Gaule c'est plus tard, et sous le règne de Charlemagne, que la littérature romane reçut l'impulsion. Deux conciles la lui donnèrent, celui de Mayence et celui de Tours, tenus l'un et l'autre en l'année 813, et ordonnant aux évêques de traduire les Ecritures en langue romane, pour les rendre accessibles aux fidèles. Trente-quatre ans plus tard, en l'année 847, un nouveau concile, tenu à Mayence sous la présidence du célèbre Raban Maur, renouvela les prescriptions du concile de Tours, en prescrivant la traduction en roman des Homélies (53). Un capitulaire de Charlemagne de l'année 813 avait rendu ces prescriptions exécutoires dans toute l'étendue de l'empire (54).

C'est donc dès les premières années du neuvième siècle que la composition des livres religieux en langue romane se généralisa. On peut suivre son développement de siècle en siècle, à partir de cette époque.

Au commencement du onzième siècle, vers l'année 1027, un certain Théobald, de Vernon, s'était appliqué à traduire en roman la vie des saints, d'après le témoignage de l'auteur de la vie et des miracles de saint Vulfram. « Ce Théobald, dit-il, avait traduit les actes de beaucoup de saints, notamment ceux de saint Vandregesile, de leur texte latin, et il les avait écrits en langue *vulgaire* avec assez d'élégance. » Après quoi il ajoute : « Il donna même à ces récits une forme rimée, et il en composa des poèmes qui se chantaient dans les villes. J'ai moi-même vu un de ces poèmes dans un village qu'on appelle Houlme (55). »

Indépendamment de l'emploi du roman à cette époque, ce témoignage fait remonter d'une manière authentique au début du onzième siècle, au moins, l'usage des compositions rimées, en langue romane. Nous citerons même des poèmes plus anciens.

Au douzième siècle, ce travail continue. Sous la rubrique de l'année 1177, Albéric, moine de Cîteaux, nomme dans sa Chronique un religieux dont il dit : « Il traduisit plusieurs livres, notamment les Vies des saints et les Actes des Apôtres, du latin en *roman* (56). »

Au treizième siècle, le travail de traduction des Ecritures en langue romane devint si général et même si excessif, que le grand pape Innocent III crut devoir le modérer. Voici comment il s'exprime à ce sujet, dans une lettre à l'évêque de Metz, dont nous avons parlé au chapitre précédent :

« Notre vénérable frère l'évêque Metz nous a fait savoir par ses lettres que, soit dans le diocèse, soit dans la ville de Metz, un grand nombre de laïques et de femmes, entraînés par un désir immodéré de connaître les Ecritures, les Evangiles, les Epîtres de Paul, le Psautier, les Moralités de Job et plusieurs autres livres, les ont fait traduire en langue gauloise, *gallico sermone*, pour leur usage (57). »

C'est donc bien évidemment à l'impulsion donnée par Charlemagne et modérée par Innocent III que sont dus les ouvrages religieux, en très grand nombre, traduits en langue *romane* ou gauloise dès le neuvième, le dixième, le onzième et le douzième siècle, et dont la traduction des *Quatre Livres des Rois*, publiée par M. Le Roux de Lincy, d'après un

manuscrit du douzième siècle, est un des modèles les plus beaux et les plus connus (58).

La littérature que nous nommerions mondaine suivit parallèlement le développement de la littérature religieuse et liturgique, avec cette remarque essentielle que dès ses débuts elle resta un peu religieuse, même en devenant romanesque, dans le sens moderne du mot.

Il nous paraît digne d'intérêt de placer sous les yeux du lecteur quelques types de cette littérature mondaine et populaire, en les choisissant dans les dialectes généraux et divers de l'ancienne Gaule, et en mettant également à contribution la forme de la prose et celle du vers.

La première place appartient évidemment au texte gaulois le plus vénérable par son antiquité ; c'est celui des célèbres serments échangés à Strasbourg, en l'année 842, entre les enfants de Louis le Débonnaire ; il y a de cela plus de mille ans.

Voici d'abord le serment de Louis le Germanique. Nous le reproduisons d'après le beau manuscrit de Nithard qui est à la Bibliothèque impériale, et qui a appartenu à celle du Vatican.

SERMENT DU ROI LOUIS.

« Pro Deo amur et pro Christian poblo et nostro commun salvament. Dist di en avant in quant Deus savir et podir me dunat, si salvara ieo meon fradre Karlo, et in adjudha et incadhuna cosa, si cum om per dreit son fradra salvar dist. I no quid il mi altresì fazet. Et ab Ludher nul plaid nunquam prindrai qui meon vol cist meon fradre Karle in damno sit. »

C'est-à-dire :

« Pour l'amour de Dieu et pour le peuple chrétien et notre commun salut. De ce jour en avant, en tant que Dieu savoir et pouvoir me donne, je sauverai mon frère Charles, et lui viendrai en aide en toute chose, comme un homme par obligation doit sauver son frère. En quoi je pense qu'il me fera de même. Et avec Lothaire ne prendrai jamais aucun arrangement qui, par ma volonté, soit nuisible à mon dit frère Charles. »

SERMENT DES FEUDATAIRES DU ROI LOUIS.

Si Lodwigs sacrament que son fradre Karlo jurat conservat, et Karlus meos Sendra de suo part non lo stanit, si jo returnar non lint pois, ne jo, ne nuls cui eo returnar int pois, in nuUa ajudha contra Lodowigh non li ju er (59). »

C'est-à-dire :

« Si Louis observe le serment qu'il jure à son frère Charles, et si Charles, mon seigneur, ne le tient pas de son côté, si je ne puis le ramener, ni moi, ni aucun de ceux que je pourrai ramener, ne lui serons d'aucune aide contre Louis. »

Ces deux fragments de langue romane appartiennent aux dialectes de l'Île de France, ou du moins à ce groupe qui porte le nom de langue d'oïl. Ce qui ne permet pas d'en douter, c'est que, comme nous le montrerons, on en retrouve tous les termes dans les compositions du douzième et du treizième siècle, en dialectes de Paris, de la Normandie et de la Bourgogne (60).

Chose remarquable, et dont nous expliquerons plus loin les causes ; à plus de mille ans d'intervalle, ces textes s'expliquent, sans de sérieuses difficultés, par les dialectes actuels ; tandis que les Romains érudits du temps de Polybe ne s'accordaient pas sur le sens des traités en langue latine, signés moins de quatre cents ans auparavant avec les Carthaginois.

Le second monument en langue romane qui nous paraît devoir prendre place immédiatement après les serments de Strasbourg, c'est un cantique bilingue, en latin et en roman, en l'honneur de sainte Eulalie. Il porte, à côté des deux textes précédents, un chant tudesque sur la victoire que Louis III, roi de Neustrie et d'Austrasie, remporta, en l'année 882, sur les Normands, et qui doit être probablement contemporain des événements (61).

Voici les premiers vers du cantique de sainte Eulalie :

Buona pulcella fut Eulalia,
Bel avret corps, bellezour anima.
Voldrent la vintre li Deo inimi,
Voldrent la faire le deavle servir.
Elle n'out eskoltet les mals conseillers,
Qu'elle Deo ranciet chi niaent en ciel.
Ne por or, ned argent, ne paramens,
Por manatce regiel ne preiemen ;
Ne ule cose non la pouret oncque pleier (62).

A la suite du cantique de sainte Eulalie, nous placerons un texte plus récent, puisqu'il est de l'année 1110 ; il appartient à la famille des dialectes du Lyonnais ou du Forez, c'est-à-dire à des dialectes de langue d'oc. C'est un fragment d'un poème intitulé *La Nobla Leyeson*, et qui passe généralement pour avoir trait aux prédications des Vaudois :

O fraires, entende una nobla leyeson :
Soven deven veilhar e istar en oreson,
Car nos veyen aquest mont esser pres del Charon.
Mol curios devrian esser de bonas obras far,
Car nos veyen aquest mont de la fin apropiariar.
Ben ha mil e cent anz compli entierament
Que fo scripta l'ora, car sen al derrier temp ;
Poe deorian cubitar, car sen al remanent (63).

Nous terminerons ces citations par un autre texte, appartenant ainsi à la famille des dialectes de langue d'oc, mais qui est manifestement plus rapproché des idiomes catalans du Roussillon. C'est un fragment d'un poème sur Boèce, que les Bénédictins auteurs de l'*Histoire littéraire de la France* estimaient être au plus tard de la fin du dixième siècle (64).

Hanc no fo om, ta gran verlut agues,
Qui sapiencia compenre pogues.
Pero Boecis non fo de tot mesprès.
Anc non vist u qui tan en retegues.
Lains e las carcens o el jaxia pres,
Lains coutura d'el temporal, cum es,
De sol e luna, cel e terra, mar, cum es.
Nos, e molz libres, o trobam legere,
Dis o Boecis, e sso gran marriment,
Quant e la carcer avia 'l cor dolent ;
Molt val lo bes que l'om fai e sovent ;
Com el es velz, qui poc lo soste.
Quam ve a l'ora qu'el corps li vai franen,
Per be qu'a fait, Deus a ssa part lo te (65).

Tels sont les développements que reçut dès le neuvième siècle notre littérature nationale, appuyée sur la langue traditionnelle du pays. C'était la continuation de ces antiques chants des bardes, ces poètes musiciens attachés aux grands seigneurs gaulois et qui continuent leur fonction et leur rôle, à travers le moyen âge, sous le nom de *troubadours* ou de *trouvaires*, qui signifiait poètes (66), ou de *jouglars*, qui signifiait chanteurs (67),

Si nous revenons sur ce qui précède, nous trouvons, comme résultat incontestablement acquis, ce fait, mis pour la première fois en lumière

dans l'histoire de nos origines philologiques, à savoir qu'à partir de l'arrivée et de l'établissement des Barbares, les Gaulois prennent, dans les lois et dans l'histoire, le nom de *Romains*, et que leur langue quitte son nom ancien naturel et vrai de langue gauloise pour prendre celui de langue *romaine* ou *romane*.

Partout, dans chaque province de l'ancienne Gaule, la langue vulgaire, la langue du peuple ou des illettrés, est désignée habituellement à partir de cette époque par la dénomination de *romane* ou de *roman*. Ecrire *en roman*, traduire *en roman*, cela signifie toujours désormais, au nord comme au midi, à l'est comme à l'ouest, écrire ou traduire en langue vulgaire, ou bien, comme nous dirions aujourd'hui, écrire et traduire *en patois*.

Seulement, aujourd'hui *patois* se dit par opposition au *français*, qui est la langue légale ; au moyen âge, *roman* se disait par opposition au latin, qui avait été la langue de tous les lettrés, et qui était encore celle du clergé.

Donc langue *romane* était le nom nouveau de la langue vulgaire, parlée par le peuple dans toutes les parties de l'ancienne Gaule ; — voilà un point certain, et contre lequel aucune objection sérieuse n'est possible.

Néanmoins, il faut bien le reconnaître, le système que nous développons en l'appuyant sur l'histoire suggère une objection, non pas sérieuse, mais plausible, au premier abord.

On peut dire :

« Oui, les Gaulois ont parlé une certaine langue, sous la domination romaine ; et cette langue, changeant de nom à l'époque de l'établissement des Barbares dans les Gaules, a pris celui de langue romane, sous lequel elle a servi à la composition des poèmes nationaux.

« Mais qui donc peut garantir que cette langue dont usaient les Gaulois du temps de Septime Sévère était la vraie et primitive langue gauloise ? Qui peut garantir que sous la domination romaine elle n'avait pas emprunté au latin une partie notable de son vocabulaire ? Car enfin, c'est ici l'occasion de placer l'observation du savant Dom Rivet : « Eh ! de grâce, d'où seraient donc venues à ces peuples de la France tant d'expressions latines s'ils n'avaient pas autrefois parlé latin (68) ? »

Cette objection n'est pas sérieuse ; mais, au premier aspect, elle est plausible. Il faut nécessairement y répondre d'une façon qui la détruisse.

La réfutation de cette objection se range naturellement sous les quatre chefs suivants :

Premièrement, l'opinion qui explique la présence des mots latins dans la langue française, comme dans tous les dialectes de la France, en disant que les Gaulois les avaient empruntés à la langue latine, est entièrement moderne, et ne remonte pas au-delà du temps de Just Scaliger. Si cette opinion était fondée, on en trouverait des traces dans les écrivains antérieurs, du quatorzième au dixième siècle, lorsque les dialectes gaulois se rapprochaient de l'époque où aurait eu lieu leur prétendue formation. Non seulement on ne trouve rien de semblable dans ces siècles éloignés, mais on y trouve le contraire. Les auteurs de ces époques reculées qui ont à parler à la fois du latin et des patois les considèrent comme des langues d'une nature absolument distincte, ayant toujours existé séparément.

Deuxièmement, de ce que deux langues possèdent un certain nombre de mots communs, ce n'est pas une raison suffisante pour conclure de ce fait que l'une de ces langues a emprunté ces mots à l'autre. L'histoire prouve sans réplique qu'il y a un très grand nombre de termes communs, absolument identiques, dans des langues parlées par des peuples qui n'ont jamais ni communiqué ni pu communiquer entre eux.

Troisièmement, si la langue française et les divers patois français s'étaient formés à l'aide de la langue latine, ils auraient dans une mesure quelconque conservé au moins quelques-uns de ses caractères. Or la plus simple comparaison du latin avec le français et avec les patois suffit à prouver que ces derniers sont des langues d'une nature grammaticale entièrement contraire à celle de la langue latine.

Quatrièmement enfin, si le français et les patois s'étaient formés avec des débris du latin, il y aurait eu dans cette formation des périodes successives. On trouverait la langue romane des époques primitives moins complètement formée que celle des époques secondaires. Or, c'est ce qui n'a pas lieu. Dès sa première apparition saisissable, c'est-à-dire écrite, la langue romane se montre en possession de tous ses éléments constitutifs. La langue française d'aujourd'hui n'a pas un seul élément grammatical de plus que le serment de Louis le Germanique, qui a plus de mille ans d'existence.

Tels sont les chefs principaux sous lesquels va être rangée et développée la réfutation nécessaire de l'objection que nous avons formulée plus haut, et qui résume en elle-même la doctrine enseignée depuis trois siècles, depuis Scaliger jusqu'à M. Ampère et à M. Littré.

C'est, comme nous l'avons dit, une opinion tout à fait moderne et ne remontant pas au-delà du seizième siècle de prétendre que la langue romane ou vulgaire est une corruption du latin. On ne trouverait pas dans tout le moyen âge un passage, une ligne, un mot pouvant servir de base à cette thèse.

Un érudit italien du dixième siècle, nommé Gonzon, et Dante Alighieri traitent cette question et la résolvent dans un sens contraire à la doctrine française :

A une accusation de ne pas savoir écrire selon les règles de la grammaire, c'est-à-dire de ne pas savoir écrire le latin, que le moine de Saint-Gall lui avait adressée, Gonzon répond en ces termes, avec colère :

« C'est à tort que le moine de Saint-Gall, *homo cucullatae perversitatis*, a pensé que j'étais étranger à la science et à l'art de la grammaire, quoique je sois un peu arrêté par l'usage de notre *langue vulgaire*, qui *avoisine* le latin (69). »

Ainsi, Gonzon, qui écrivait en langue italienne vulgaire, vers l'an 960, dit qu'elle avoisine le latin, — *quae latinitati vicina est* — ; mais il ne dit pas qu'elle *vient du latin*, qu'elle est du *latin corrompu*, ce qu'il n'aurait pas manqué de dire s'il l'avait cru.

L'épithaphe du pape Grégoire V, mort en l'année 999, prouve également qu'il ne venait alors à la pensée d'aucun lettré de voir du latin corrompu dans les langues vulgaires. Il s'appelait Brunon, et appartenait à la lignée royale des Francs. Son épithaphe le loue d'avoir également évangélisé les peuples en trois langues, en *francique*, en *vulgaire* ou *roman*, et en *latin* (70).

Du Cange se range à la même opinion quand il dit que la langue vulgaire ou romane avait *un certain parfum de latin*, mais SANS ÊTRE NÉANMOINS DU LATIN, lequel était soumis à des règles grammaticales BIEN DIFFÉRENTES (71).

La langue romane *avoisina* le latin, avait un certain parfum de latin, en ce sens qu'un fort grand nombre de mots se trouvent à la fois dans le latin et dans la langue romane ; mais on va voir tout à l'heure

qu'une langue peut posséder un grand nombre de mots en commun avec une autre langue, sans en dériver par voie de communication directe ou d'altération.

Dante Alighieri est sans comparaison possible la plus grande autorité historique et grammaticale, en matière de langues vulgaires, au moyen âge. Il a composé sur ce sujet un traité général, intitulé *Il Convito*, le Banquet ; un traité spécial intitulé *De vulgari eloquio, sive idiomate*, De la langue ou du dialecte vulgaire ; et il touche encore quelques parties de cette matière dans son livre intitulé *La Vita nuova*, la Vie nouvelle.

A l'époque où Dante écrivait, entre 1291 et 1321, l'Italie, l'Espagne, la France, l'Allemagne n'avaient pas de langue littéraire et générale. Chacun des écrivains de ces pays employait la langue vulgaire ou le patois de sa province, ce qui réduisait ses lecteurs, au nombre des personnes qui entendaient ce patois.

D'autres écrivains en grand nombre, désireux d'être lus dans tous les pays d'Europe, employaient le latin, conservé par le christianisme comme langue générale ; mais le latin avait l'inconvénient de n'être compris que du clergé et des érudits, ce qui excluait du public de l'auteur les femmes, les marchands, les ouvriers, les paysans, c'est-à-dire la nation presque tout entière. Le premier poète patois fut, selon l'observation très juste de Dante, celui qui, voulant dire en vers à une femme qu'il l'aimait, se trouva obligé de composer ces vers en langue vulgaire, par la raison qu'il n'aurait pas été entendu des femmes s'il les avait écrits en latin (72).

Les écrivains du temps de Dante, jaloux à juste titre de vivre dans la postérité, étaient donc fort perplexes sur le choix de la langue dans laquelle ils composeraient leurs ouvrages. Nous avons vu l'Italien Brunetto Latini adopter le français, c'est-à-dire le dialecte de Paris et de l'Île de France. Dante lui-même adopta le latin pour ses traités *De la langue vulgaire*, *De la monarchie*, *De l'eau et de la terre*.

De cette incertitude naquit le précieux traité sur *La langue vulgaire*, et l'ouvrage plus général et plus philosophique, *le Banquet*.

Dans le premier, Dante rêve pour l'Italie une langue générale ; et, après avoir défini les caractères nécessaires de cette langue *italienne* à créer, il examine si les quatorze principaux dialectes qui existaient alors en Italie possédaient ces caractères.

Dans le second, Dante établit avec les formes scolastiques de son temps que ses poèmes ou *Canzoni*, exprimant des idées modernes,

avaient dû être écrits non en latin, langue ancienne, mais en vulgaire, la seule langue capable de rendre avec exactitude et convenance les idées modernes.

C'était là, on en conviendra, une belle occasion pour Dante, qui comparait les avantages du latin et du vulgaire, et qui écrivait aussi bien l'un que l'autre, de traiter la question de savoir si la langue vulgaire vient du latin, soit par voie de communication, soit par voie de corruption.

Non seulement aucune de ces deux hypothèses ne se présenta jamais à son esprit ; mais il n'hésita jamais à opposer le latin et le vulgaire, comme des langues entièrement différentes, et à considérer le vulgaire comme la langue naturelle, ancienne, nationale des populations, langue parlée de son temps comme elle l'était *il y avait plus de mille années*.

C'est ainsi que dans un passage du *Banquet*, où il examine les changements de mots qui depuis cinquante ans s'étaient introduits dans les patois des principales villes d'Italie, Dante affirme en termes formels la nationalité et l'antiquité de ces idiomes :

« Nous voyons dans les villes d'Italie, si nous voulons regarder de cinquante ans en arrière, que beaucoup de mots ont disparu, sont nés, se sont modifiés ; d'où l'on peut conclure que si un court espace de temps les change ainsi, un long espace les change bien davantage. Aussi dirai-je que si ceux qui sortirent de ce monde il y a mille ans revenaient dans leurs cités, il les croiraient habitées par des étrangers, tant la langue en diffère de la leur (73). »

Ainsi, Dante reconnaissait dans les dialectes italiens de son temps ceux-là même que, mille ans auparavant, parlaient, sous les Césars, les peuples de l'Italie ; et il signalait les modifications survenues dans leur vocabulaire non comme une altération produite par l'introduction du latin, mais comme l'effet des changements que les siècles apportent aux langues, ainsi qu'à toutes les choses humaines.

Redisons-le, l'idée de chercher dans le latin la source directe et immédiate des dialectes romans et du français est une idée tout à fait moderne, et qui, sans discussion, surtout sans preuves, s'est acclimatée en France pendant le dix-huitième siècle.

Quel est le fondement de cette idée ? — Une conséquence fautive, tirée d'un fait vrai.

Il y a dans le français beaucoup de termes qui sont dans le latin ; d'où certains ont conclu que le latin a fourni ces termes au français pendant la domination des Romains dans la Gaule.

Cette conclusion n'est pas logique ; car l'histoire prouve que deux langues peuvent posséder un très grand nombre de termes communs, sans que les peuples qui parlent ces langues aient communiqué entre eux, ou sans que l'un des deux ait fourni sa langue à l'autre.

Voici de cette vérité deux preuves sans réplique.

Il est évident qu'à aucune époque de leur existence, depuis Romulus jusqu'à Augustule, les Romains n'ont ni directement, ni indirectement, communiqué avec les Hindous. Jamais les Romains n'ont pu imposer le latin aux Hindous ; jamais les Hindous n'ont pu imposer le sanscrit aux Romains.

Eh bien, il n'est pas moins certain qu'un très grand nombre de mots, littéralement les mêmes, se trouvent à la fois dans le sanscrit et dans le latin.

En voici quelques-uns, empruntés à la longue liste dressée par Fra Paolino di San Bartholomeo, carme déchaux, syndic des missions orientales, dans un curieux mémoire sur l'origine du latin et ses rapports avec les langues orientales, publié à Rome en 1802.

SANSKRIT.	LATIN.	FRANÇAIS
Dera.	Deus.	Dieu.
Divya.	Divinus.	Divin.
Cartr.	Creator.	Créateur.
Piter.	Pater.	Père.
Mater.	Mater.	Mère.
Bhrater.	Frater.	Frère.
Sodari.	Soror.	Sœur.
A'tma.	Anima.	Ame.
Nau.	Navis.	Nef.
Navica.	Navarchus.	Naucher.
Danam.	Donum.	Don.
Naptri.	Neptis.	Nièce.
Pad.	Pes.	Pied. Patte.
Juva.	Juvencula.	Jouvencelle.
Juvati.	Juvenis.	Jouvenceau
Juvana.	Juventus.	Jeunesse.
Masam.	Mensis.	Mois.
Dio.	Dium, cœlum.	Ciel.
Barbarya.	Barbarus.	Barbare.
Genu.	Genu.	Genou.

Mrtyu.	Mors.	La mort.
Mrta.	Mortuus.	Mort.
Vidaya.	Vidua.	Veuve.
Arivi.	Rivus.	Ruisseau.
Vastra.	Vestis.	Veste, vêtement.
Sarpa.	Serpens.	Serpent.
Clamè.	Clamor.	Clameur.
Nà, nô.	Non.	Non.
Tè.	Tibi.	A toi.
Mà.	Me.	Moi.
Tarra.	Terra.	Terre.
Altarra.	Allare.	Autel.
Jugam.	Jugum.	Joug.
Nasa.	Nasus.	Nez.
Denda.	Dentés.	Dents.
Genu.	Gens.	Gens, race.
Hima.	Hyems.	Hiver.
Gelu.	Gelu.	Gelée.
Asmi.	Sum.	Je suis.
Asi.	Es.	Tu es.
Asti.	Est.	Il est.
Siama.	Sinius.	Que nous soyons.
Siastam.	Sitis.	Que vous soyez.
Santi.	Sunt.	Sont.
Sia.	Sit.	Qu'il soit.
Ek.	Unum.	Un.
Dva.	Duo.	Deux.
Tri.	Très.	Trois.
Ciattur.	Quator.	Quatre.
Pautscha.	Quinque.	Cinq.
Shashta.	Sex.	Six.
Sapta..	Septem.	Sept
Aschatta.	Octo.	Huit.
Nava.	Novem.	Neuf.
Dasha.	Decem.	Dix.
Và.	Vos.	Vous.
Nà.	Nos.	Nous.
Mè.	Mihi.	Me, moi.
Astu.	Esto.	Sois.
Criyate.	Creatur.	Il est créé.

On le voit par cette liste que nous pourrions faire plus longue, la langue latine contient un grand nombre de mots sanscrits, que les Hindous ou leurs brahmes n'ont jamais imposés aux Romains. Ces mêmes mots et quantité d'autres se trouvent aussi dans les patois l'Italie, de la France ou de l'Espagne, qui n'ont subi non plus aucune domination indienne.

Cette communauté de mots entre des langues dont le siège fut si éloigné, et parlées par des peuples qui ne purent jamais directement

communiquer entre eux, veut donc être expliquée par une parenté primitive et par une communauté d'origine.

Le second exemple, non moins concluant que celui qui précède, est tiré de la comparaison du grec et des patois de la France,

Jamais les Grecs n'ont communiqué avec les provinces intérieures et occidentales de la France ; jamais ils n'ont pu imposer les termes de leur langue, ni aux Parisiens, ni aux Armoricains, ni aux Gascons. Cependant, tous les patois de la France contiennent un grand nombre de mots grecs ; nous en avons dressé la liste pour quelques-uns d'entre eux ; mais nous la renvoyons, afin d'éviter un double emploi, au chapitre suivant, où nous montrerons que ces mots grecs n'ont ni été ni pu être communiqués aux patois de la Gaule par les Phocéens de Marseille, d'Agde ou d'Ampuries.

Il ne suffit donc pas qu'une langue possède un certain nombre de termes qui sont aussi dans une autre langue, pour que l'on soit autorisé à dire que l'une dérive de l'autre. La communauté de mots peut avoir une autre cause, et par exemple la communauté originelle des deux peuples.

Telle est, on le verra, la seule manière vraie, sérieuse, scientifique, d'expliquer la communauté des termes qui se trouvent à la fois dans le latin, dans le grec et dans tous les dialectes de la France, de l'Italie et de l'Espagne ; car, s'il est vrai de dire des Romains qu'ils avaient soumis l'Espagne, l'Italie et la Gaule, on n'en saurait dire autant des Grecs ; et d'ailleurs il ne se comprendrait pas qu'en imposant une langue ils en eussent précisément imposé une d'un génie entièrement différent de la leur.

Ce qui frappe en effet tout philologue étudiant la langue romane ou vulgaire dans ses premières manifestations écrites, c'est la profonde originalité avec laquelle elle se montre tout d'abord, par rapport aux deux langues littéraires de l'Europe antique, le grec et le latin.

Le serment de 842 est le plus ancien monument de la langue romane. Le cantique de sainte Eulalie et le poème de Boèce passent généralement pour des textes à peu près contemporains du serment. On ne peut pas dire que la langue romane ou vulgaire se retrouve, avec toutes ses formes, dans ces trois monuments ; mais on peut dire qu'elle y est déjà avec toutes ses règles fondamentales, c'est-à-dire avec la nature spéciale de son substantif, de son verbe et de sa syntaxe ; si bien qu'en se produisant pour la première fois la langue romane se montre toute formée, avec son génie propre et original.

Exposons en effet les caractères spéciaux qui constituent la langue romane, et qui forment un abîme creusé entre la langue latine et les dialectes de la Gaule.

La langue latine et tous les dialectes de la Gaule compris sous le nom général de langue romane ont un génie philologique non seulement complètement différent, mais encore absolument opposé.

C'est une vérité qui va résulter de la comparaison des trois éléments constitutifs du latin et du français comme de toute autre langue, c'est-à-dire de la comparaison du substantif, du verbe et de la syntaxe.

Prenons pour exemple du substantif, en latin, l'un des mots les plus usuels, le mot Père ; — il se dit *Pater*.

Mais *Pater* n'est qu'une des cinq formes que le mot est susceptible de recevoir, selon le rapport que le Père a, dans la phrase, avec une personne, ou un objet, ou une action quelconque.

Le Père aime-t-il ses enfants ? — Il s'appelle PATER. — *Pater amat pueros*.

Les enfants aiment-ils le Père ? — Il s'appelle PATREM. — *Patrem amant pueri*.

S'agit-il de la fille *du* Père ? — Il s'appelle PATRIS. — *Patris filia*.

Le fils obéit-il *au* Père ? — Il s'appelle PATRI. — *Patri filius obedit*.

Le champ est-il labouré par le Père ? — Il s'appelle PATRE. — *Patre ager aratur*.

Tous les substantifs sans exception subissent ainsi, dans la langue latine, ces changements de forme qu'on nomme *cas* ou *déclinaison*.

Rien de pareil ne se voit ni en français, ni en provençal, ni en gascon, ni en breton, ni en picard, ni dans un dialecte quelconque de la langue romane. Dans tous ces dialectes, le substantif a une forme fixe, constante, immuable.

De quelque façon que l'exemple précédent soit présenté ; qu'on dise :

Le père aime ses enfants, — ou : les enfants aiment le père ;

C'est la fille du père, — ou : c'est le père de la fille ;

Le fils obéit au père, — ou : le père obéit au fils ;

Le champ est travaillé par le père, — ou : le père est nourri par le champ ;

Dans tous les cas imaginables, la forme du substantif PÈRE restera invariable, et l'on dira toujours : LE PÈRE.

Tous les substantifs de la langue romane ont le même génie. Leur nature est d'être fixe ; et le sens résultant de leur relation, marqué en latin par des désinences, est marqué en français par des prépositions ; ainsi, *Patris* se dit DU Père ; *Patri* se dit AU Père ; *Patre* se dit PAR le Père.

En résumé, le substantif latin se décline toujours à l'aide de cas ; le substantif gaulois ne se décline jamais qu'à l'aide de prépositions, qui laissent sa forme invariable.

Il y a donc, comme nous disions, en ce qui touche le génie philologique du substantif, un abîme entre la langue latine et la langue romane.

Il en est exactement de même en ce qui touche le génie philologique du verbe.

Le verbe ACTIF latin a ONZE modes, jusqu'à l'infinitif exclusivement ; ces modes sont : *le présent de l'indicatif, l'imparfait, le parfait, le plus-que-parfait, le futur, le futur passé, l'impératif, le présent du subjonctif, l'imparfait, le parfait, le plus-que-parfait.*

Dans la langue latine tous ces modes se conjuguent avec des flexions, c'est-à-dire que les personnes du verbe y sont marquées par des désinences dissonantes. Au présent de l'indicatif, on dit *amo, amas, amat* ; au futur, on dit *amabo, amabis, amabit*, et ainsi de suite pour tous les modes.

Le verbe ACTIF français a DIX-NEUF modes jusqu'à l'infinitif exclusivement, c'est-à-dire qu'il a huit manières de rendre des nuances qui manquent au verbe latin.

Sur ces dix-neuf modes, HUIT se conjuguent avec des flexions ; mais ONZE se conjuguent avec les auxiliaires *être* et *avoir*.

L'emploi des auxiliaires pour conjuguer le verbe actif est donc caractéristique dans la langue romane, et absolument inconnu dans la langue latine.

Le verbe PASSIF latin a *onze* modes, sans compter l'infinitif. *Six* de ces modes se conjuguent avec des désinences variables ou des flexions.

L'emploi des flexions est au contraire absolument inconnu dans le verbe PASSIF français, lequel se conjugue exclusivement avec les auxiliaires.

Enfin, la langue latine possède un genre de verbe appelé DÉPONENT, lequel a la forme *passive* avec la signification *active*.

Or, le verbe *déponent* est absolument inconnu dans tous les dialectes de la langue romane.

Cette courte analyse suffit donc à démontrer la différence radicale qui sépare aussi, au point de vue du verbe, la langue romane de la langue latine.

Reste à démontrer la différence qui sépare également leurs syntaxes : cette différence est absolue.

En toute langue, le génie de la syntaxe dépend du génie de son substantif.

Dans la langue latine, où le substantif se décline avec des cas, l'ordre de la phrase est arbitraire, parce que la désinence du substantif fait toujours connaître avec certitude s'il est sujet ou complément du verbe, ou d'une préposition.

Prenons pour exemple cette phrase :

Venator occidit leporetn ; — Le chasseur a tué le lièvre.

Dans quelque ordre que l'on range ces trois mots latins ; que l'on dise :

Venator occidit leporem,
Ou, *Leporem occidit venator,*
Ou, *Leporem venator occidit,*
Ou, *Occidit venator leporem,*
Ou, *Occidit leporem venator,*
Ou, *Venator leporem occidit,*

le sens reste invariablement le même, parce que la forme *venator* fait connaître que le chasseur est le sujet, et la forme *leporem* fait connaître que le lièvre est le complément du verbe *occidit*, signifiant *il a tué*.

Il n'est pas nécessaire d'insister pour faire comprendre qu'en français il n'en saurait être de même, et que dans tous les dialectes de la langue romane le substantif, pour être sujet du verbe, doit nécessairement le précéder.

Dans la langue romane, le sens de relation des substantifs dépend de leur place ; dans la langue latine, il dépend de leur terminaison ou de leur cas.

En résumé,

Dans la syntaxe latine, l'ordre logique des idées est tout à fait indépendant de l'ordre grammatical des mots, lequel ne relève que du caprice ou du goût de l'écrivain.

Dans la syntaxe française, l'ordre logique et l'ordre grammatical sont obligés de se confondre.

Pendant la lecture d'une phrase latine, l'auditeur, averti par la syllabe finale des mots, refait à mesure l'ordre logique, distinct de l'ordre grammatical, et il est presque toujours obligé d'attendre le dernier mot de la phrase pour en comprendre le sens, comme dans ce passage qui est le début des *Annales* de Tacite :

Urbem Romam a principio Reges habuere.

En traduisant mot à mot, on a : « La ville (de) Rome dès le principe les rois gouvernèrent. »

Tant que le dernier mot, *habuere*, n'est pas prononcé, la phrase n'a aucun sens.

L'incomparable clarté de la langue française vient au contraire de ce que dans cette langue, qu'on peut appeler rectiligne, l'ordre des idées est le même que l'ordre des mots ; et en quelque endroit que l'on s'arrête dans une phrase bien faite, ce qu'on a dit ou écrit a toujours un sens.

Une différence si profonde entre la langue latine et la langue romane dans les parties qui constituent la langue elle-même aurait dû faire

comprendre à tous les esprits sérieux qu'il était logiquement impossible d'admettre que l'une procédât de l'autre.

Comment un substantif qui ne se décline pas pourrait-il être le produit d'un substantif qui se décline ?

Comment un verbe qui se conjugue avec des auxiliaires la plupart des modes de sa voix active, tous les modes de sa voix passive, et à qui la voix déponente est inconnue, pourrait-il être l'imitation d'un verbe qui se conjugue avec des flexions toute sa voix active, la plupart des modes de sa voix passive, et qui a une forme déponente ?

Comment une syntaxe dans laquelle l'ordre logique et l'ordre grammatical sont les mêmes pourrait-elle avoir été engendrée par une syntaxe dans laquelle l'ordre grammatical et l'ordre logique sont entièrement indépendants ?

Il est donc bien évident que, loin d'être le produit l'une de l'autre, la langue romane et la langue latine appartiennent à deux familles philologiques absolument distinctes.

Le latin est une langue à flexions et inverse ; le roman est une langue fixe et droite.

C'est d'ailleurs un fait incontestable et décisif que dès sa première apparition comme langue écrite la langue romane se montre toute formée, et en possession de ses caractères constitutifs. Dès les premiers textes, le substantif, le verbe, la syntaxe sont, au point de vue de leur nature, ce qu'on les voit aujourd'hui.

Dans les textes les plus anciens, dans ceux du neuvième, du dixième et du onzième siècle, le substantif roman est déjà indéclinable et précédé de l'article ; et aux cas appelés *génitif* et *datif*, l'article roman a déjà les formes d'*el*, *de la*, — et les formes *al*, *à la*.

Le *Serment* de 842 dit « pro Deo *amur* » ; — il dit « meon *fradre* » ; — il dit « per *dreit* » ; — les substantifs *amur*, *fradre*, *dreit*, sont au nominatif, et restent indéclinables.

Le *Cantique de sainte Eulalie* emploie l'article *le* au singulier masculin ; les articles *li* et *les* au pluriel. On y lit :

Voldrent la vintre *li* deo inimi,
Voldrent la faire *le* Deavle servir.
Elle non eskoltet *les* mals conseillers.

La *Nobla Leyson* emploie pour l'article la forme d'*el*, *de la*, au génitif, et la forme *al*, au datif.

Car nos veyen aquest mont esser pres d'*el* charon.
Car nos veyen aquest mont *de la* fin apropiar.
Que fo scripta l'ora car sen *al* derrier temp.

On trouve dans les divers recueils historiques des chartes d'une incontestable authenticité, et qui montrent dans le cours du neuvième, du dixième et du onzième siècle la déclinaison gauloise ou romane complètement formée, à l'aide des prépositions.

En voici quelques exemples.

Une charte de Louis le Débonnaire, de l'année 822, donne au monastère de Saint-Michel sur la Meuse la Celle de Gallone, ainsi que la propriété dite dans le latin *Villam DE Romans* (74).

Un titre de l'Abbaye de Savigny, de l'année 889, mentionne une propriété nommée *DE Montelet* (75).

Un autre, de l'année 980, mentionne une terre située aux confins d'un lieu nommé *villa DE Tréneau* (76).

Un troisième, de l'année 1070, mentionne comme ayant signé une charte *Girbert DE Sivrac* (77).

Un quatrième, de l'année 1080, cite aussi comme témoins *Arnaud DE Clairac* et *Gambert DE Mons* (78).

Une charte latine de l'an 1036 mentionne une propriété, sise près d'Userches, appelée à *LA Clida*, et une autre appelée *A Campaniac* (79).

Une autre charte latine, de l'année 1060, désigne une propriété sise à Marçay, canton de Vivonne, près de Poitiers, en disant que cet endroit est appelé : à *LA Bigotère* (80).

Dans ces textes anciens, remontant à mille ans, à huit cents ans, les modes du verbe roman sont tous régulièrement organisés. Le futur, l'imparfait du subjonctif se conjuguent avec des flexions ; le parfait se conjugue avec l'auxiliaire *avoir*.

Le *serment* de 842 dit : « *Si salvarai meon fradre ; — il dit : nul plaid prindrai* » .

Le *Poème de Boèce* dit :

Hanc no fo om, ta gran vertut *agues*,
Qui sapiencia compenre *pogues*.

Il dit encore :

Per be qu'*a fait*, Deus a ssa part lo te.

En outre, les textes les plus anciens présentent certaines locutions exclusivement propres à la langue romane, et étrangères à la langue latine, telles que *il y a*, — *qu'il*, *qu'elle* :

La *Nobla Leyson* dit :

Ben *ha* mil e cent anz compli entièrement.

Le *Cantique de sainte Eulalie* dit :

Elle non eskoltet les mals conseillers,
Qu'elle deo raneiet clii maent sus en ciel.

Le serment de 842 contient le pronom relatif en :

Si io returnar non l'*int* pois ; — Si je ne puis l'*en* détourner.

On trouve ce pronom fréquemment employé dans des textes de l'année 960 :

Et si la n'ai, la medietatem t'*en* daré.

Qu'il te tolgues o t'*en* tolgues (81).

On y lit aussi l'adverbe de lieu *y* :

No *i* mettra.

Non *y* donnera.

Le serment de 842 contient la préposition *avec*, en la forme que lui ont conservée les dialectes du midi, c'est-à-dire en la forme *ab* :

Ab Luder nul plaid prindrai : avec Lothaire ne prendrai aucun arrangement.

Une charte du cartulaire de Redon, de l'année 1141, porte les signatures *d'Armaillé* et *d'Arbre*, ce qui montre combien est ancienne l'élosion de l'*e*, dans la préposition *de*, devant une voyelle (82).

On le voit donc ; la langue romane, ainsi que nous l'avons dit, se montre dès sa première manifestation écrite en possession de toutes ses règles constitutives et même de ses particularités spéciales.

C'est là un signe évident d'originalité et de nationalité.

Ces règles, le latin ne peut pas les lui avoir communiquées, puisqu'il a des règles contraires.

Ces particularités, la locution *il y a*, le pronom *en*, l'adverbe de lieu *y*, ne peuvent venir du latin, parce qu'il ne les a pas.

En résumé, considérée dans son principe théorique, la doctrine qui explique par la dérivation de l'une dans l'autre la communauté de termes qui se trouvent dans le latin et dans le français ne résiste pas à sa confrontation avec les faits.

L'histoire la renverse de fond en comble.

D'un autre côté, les Gaulois n'ont pas abandonné leur langue pour apprendre le latin, puisque la langue gauloise a survécu à la domination des Romains, et qu'elle est parvenue jusqu'à nous, sous le nom nouveau de langue *romane*.

D'un autre côté, le français et les autres dialectes de la France ne sont pas une dérivation du latin, puisque leurs règles fondamentales sont essentiellement et absolument contraires.

Nous allons examiner, dans le chapitre suivant, les moyens pratiques à l'aide desquels on suppose que les mots latins et les mots grecs se seraient introduits dans la langue française et dans ses dialectes ; et nous y montrerons qu'à partir de l'époque de César les armées romaines ne parlaient pas latin, et que les Phocéens de Marseille ne parlaient plus grec.

NOTES

(1) Anno DCLXV. — « Secundum Sigebertum, obiit D. Eligius, Tornacensis episcopus, (...) genere Lemovix, (...) Dagoberti aurifex. (...) Suffeclus est episcopus in locum ejus Momolenus, propterea quod vir esset sanctissimae vitae, ac *romanam* non minus quam *teutonicam* calleret linguam. » — Jacob. Meyer, *Annal. Flandr.*, lib. I, p. 5, verso ; Antuerpiae, MDLXL.

(2) Voici le texte de Paschase Robert : « Quem si *vulgo* audisses, dulcifluus emanabat ; si vero idem barbara, quam theotiscam dicunt, lingua loqueretur, praeeminebat claritatis eloquio. » — Bolland., *Acta Sanctor.*, Januar., tome I, p. 109. Voici le texte de Gérard : « Qui si vulgari, id est romana lingua loqueretur, omnium aliarum putaretur inscius, (...) si vero teutonica, enitebat perfectius. » — Bolland., *Acta Sanctor.*, Jannar., t. I, p. 116.

(3) « Visum est unanimitati nostrae (...) ut easdem homilias quisque aperte studeat in *rusticam romanam linguam*, aut in theotiscam, quo facilius cuncti possint intelligere quae dicuntur. » — Labbe, *Acta Concilior.*, t. IV, *Concil. Turon.*, III, can. XVII.

La langue teutonique ou *théotisque* était la langue allemande, apportée et parlée par les Francs et par les Bourguignons.

(4) Nithard, *Histor. dissention. filior. Ludov. Pii*, lib. III, cap. V.

(5) « Per biduum ante fores insepultum mansit cadaver. Terlio die, Samuel, episcopus Tolosanus, illud sepulturae tradidit, cum hac inscriptione in *romancio* tumulo apposita. » — *Nouv. Recueil des histor. des Gaules*, t. VII, p. 287.

(6) Petit-Radel, *Recherches sur les Bibliothèques anciennes et modernes, jusqu'à la fondation de la bibliothèque Mazarine*, p. 339. — M. Le Roux de Lincy a également publié cette préface et décrit le manuscrit du Psautier, dans son *Introduction aux Quatre Livres des Rois*, en français du douzième siècle ; p. XL, I.

(7) « Baptismus cum omni reverentia et honore, et cum magna cautela fiat, maxime in distinctione verborum et prolatione, in quibus tota virtus sacramenti consistit (...) et in *romano verbo* sub hac forma laicos doceant sacerdotes debere frequenter baptizare pueros ; patrem et matrem pueri in summa necessitate. » — D. Martène, *Thesaur. nov. anecdotor.*, t. IV, colon. 93, n° III.

(8) « In orbe romano qui sunt, ex constitutione imperatoris Antonini, cives Romani effecti sunt. » — *Digest.*, lib. I, lit. V, 1. 17.

Plusieurs auteurs ont attribué cette loi à Caracalla. La Nouvelle 78 ne permet pas de douter qu'elle ne soit d'Antonin le Pieux.

Elle s'exprime ainsi : « Antoninus Pius cognominatus, ex quo etiam ad nos appellatio haec pervenit, jus Romanae civitatis prius ab unoquoque subjectorum petitus », *Novell. 78*, cap. V.

(9) « Accedens autem tribunus, dixit illi: "Dic mihi si tu *Romanus* es ? — At ille dixit : etiam." » *Act. apostolor.*, cap. XXII, vers. 27.

(10) *Glossar. mediae et infim. Latinitatis*, verbo *Barbarus*.

(11) *Histoire littér. de la France*, t. III, p. 17.

(12) « Inter Romanos negotia causarum romanis legibus praecipimus terminari. » — *Capitular. Reg. Franc.*, Chlotar. constitutio generalis. — *Ann. CLX*.

(13) Elle est certainement antérieure à la conquête du royaume bourguignon par les Francs, en 534. La préface parle de la seconde année du règne de Gondebaut, ce qui indique l'année 468.

(14) « Omnes itaque administrantes ac judicantes secundum nostras leges, quae communi tractatu compositae et emendatae sunt, inter *Burgundionem* et *Romanum* a praesenti tempore judicare debent. » — *In leges Burgundion. Gundobald. regis praefatio.*

(15) « Sciant itaque optimales, comités, consiliarii (...). *Burgundiones* quoque et *Romani*, civitatum aut pagorum comites. » — *Ibid.*

(16) Tit. 111, § I.

(17) Tit. III, § 6.

(18) Leg. Salicae, tit. XXXV, § 3.

(19) *Leg. Salic.*, lit. XXXV, § 4.

(20) *Leg. Ripuariae liber*, tit. XXXVIII, § 1, 2, 3.

(21) « Burgundiones (...) cum ibidem (ad rhenum) duobus annis resedissent, per legatos invitati a *Romanis*, vel *Gallis* qui Lugdunensem provinciam, et Gallia comata, Gallia domata, et Gallia cisalpina manebant, ut tributarii publice potuissent renuere. » — *Fredegar. Fragm.*, ex Euseb. Clironic. — *Recueil des Histor. des Gaules*, t. II, p. 402.

(22) *Fredegar. chronic.*, ann. 742.

(23) Marculf., *Formul.*, lib. I, cap. 8.

(24) Hieronim. Bignon, Not. ad Marculf, lib. I, cap. 40.

(25) *Lingua romana*, disent tous les textes latins.

(26) Du Cange, *Glossar. med. et infim. latinitat* ; praefat., n° IIIX.

(27) « Sigebodus, Gothorum rex gloriosissimus, plurimas in Hispaniis provincia romanae militiae sibi bellando subiecit. » — *Sigeb. Gemblac. Chronic.*, ann. 639,

(28) *Fredegar. Chronic.*, ann. 612.

(29) Le latin ne porte pas, dans les bons auteurs, le nom de *lingua romana*, mais de *lingua latina*, ou de *sermo latinus*.

On cite, comme exception, un affranchi de Cicéron, nommé Laurea Tullius, qui, dans des vers faits en l'honneur de son maître, après sa mort, le nomme *Champion de la langue romaine*. — *Romanae vindex clarissime linguae*. Plin., *Histor. natur.*, lib. XXXI, cap. 3.

Le fait d'avoir appelé le latin *lingua romana* a paru à Forcellini si extraordinaire qu'il a cru devoir l'expliquer en ajoutant : *romana* c'est-à-dire *latina*.

(30) Voir ce chapitre, note 1.

(31) Les conciles de Reims et de Mayence, tenus également en l'année 813, contiennent la même prescription relative à l'emploi de la langue vulgaire pour la prédication.

(32) Voici les paroles de Nithard : « XVI kalendarum martii, Lodhuvicus et Karoliis in civitate quae olim Argentaria vocabatur, nunc autem Strazburg vulgo dicitur, convenerunt, et sacramenta quae subter notata sunt Lodhuvicus *romana*, Karolus *teudisca lingua* juraverunt. » — Nithard, lib. III, cap. v.

(33) « Est pro miraculo habendum quod sancto viro praedicante natali lingua, Gallicana nimirum, cujus Teutonici omnino essent expertes, populum (...) audientem, sed non intelligentem, usque ad lacrymas provocaret. » — *Philippus de Claravalle*, liber *de Miraculis sancti Bernardi*, cap. 12. — *Acta Sanctor.*, t. IV ; Antuerp., 1739. — P. 335.

(34) Saint Bernard naquit en 1091, fut abbé de Clairvaux en 1115, prêcha la croisade en 1145, et mourut en 1153.

(35) Item dicit quod testamentum fuit lectum de verbo ad verbum coram ipso domino de Bellovidere, de materna lingua expositum. — *Valbonnais*, Hist. du Dauphiné, t. II, p. 16.

(36) Du Cange, *Glossar. med. et infim. Latinit.*, verbo *Romanium*.

(37) Guibert de Nogent, *Hist. de sa vie*, liv. III, chap. IV.

(38) *Ibid.*

(39) « Avvegna che non volgari ma litterati poeti queste cose trattavano. » — Dante Alighieri, *La Vita nuova*, § XXV.

(40) L'usage moderne de la langue française a fait du mot *lai* le synonyme de laïque. Ce n'est pas là le sens originaire du mot, qui appartient au dialecte dorien, c'est-à-dire au dialecte grec le plus rapproché du gaulois.

Dans ce dialecte, *Λαιον* voulait dire *champ ensemençé*, *Λεια* *pétail*, *Λαος* *peuple*, *Λαικος*, *homme du peuple*.

Les Romains prirent ce dernier mot, et en firent *laicus*, qui avait en latin le même sens qu'en grec.

C'est ce sens que le mot *lai* avait dans la langue romane.

(41) Champollion-Figeac, *Documents hist. inéd.*, t. II, p. 40, Paris, 1843, in-4°.

(42) Manuscrit de la Bibliothèque Mazarine, n° T. 798. — Le Roux de Lincy, *les Quatres Livres des Rois*, introduct. p. XLI.

(43) Paulin Paris, *Les Manuscrits français*, t. II, p. 99.

(44) Paulin Paris, *les Manuscrits français*, t. VII, p. 201. — Ne savoir ni *lecture* ni *clergie*, c'est, en termes du douzième siècle, ne pas savoir le latin, et appartenir à la *gent laie*.

(45) Paulin Paris, *les Manuscrits français*, t. III, p. 14.

(46) Edité par Francisque Michel ; Paris, 1844. — Il a 42 310 vers.

(47) Paulin Paris, *les Manuscrits français*, t. II, p. 113.

(48) *Ibid.*, p. 72.

(49) *Ibid.*, t. 1, p. 220.

(50) Paulin Paris, *les Manuscrits français*, t. VII, p. 176.

(51) Nous reproduirons plus loin le passage de la préface de saint Irénée, où il déclare lui-même qu'il a prêché et qu'il écrit en langue vulgaire, *vulgari sermone*.

(52) « Fortunatianus, natione Afer, Aquileiensis episcopus, imperante Constantio, in evangelia, titulis ordinatis, breves rustico sermone scripsit commentarios. » — *Hieronym.*, t. II, p. 492 ; Vérone, 1735, in-fol.

(53) Labbe, *Acta Concilior.*, t. V, *Consil. Mogunt.*, ann. 847, can. 2.

(54) « De officio praedicationis, ut juxta quod bene vulgaris populus intelligere Possit, assidue fiat. — *Capitular. Reg Franc*, anni 813 primum, cap. XIV.

(55) « Ad quamdam tinnulli rythmi similitudinem urbanas ex illis cantilenas edidit. » — *Acta sanctor. ordin. Benedict.* — Sect. 3, part. 1, p. 368. — *Ex miracul. S. Vulfram. Episcop. Senon.*

(56) Du Cange, *Glossar.*, veibo : *Lingua romana*.

(57) « Plures alios libros sibi fecit in gallico sermone transferre. » — *Epistol. Innocent.*, III, lib. II. *Epist.* 141, t. II.

(58) *Les Quatre Livres des Rois* ; Paris, imprimerie royale, 1841.

(59) Les deux textes romans sont rapportés avec quelques variantes par les auteurs qui ont eu sous les yeux diverses éditions de Nithard.
La version du manuscrit du Vatican nous paraît de beaucoup la meilleure, quoiqu'elle ne nous paraisse pas absolument irréprochable.

(60) Afin de ne pas compliquer la lecture de ce chapitre, nous renvoyons aux Preuves, à la fin du volume, la comparaison du texte des serments avec des textes de langue d'oïl.

(61) Ce précieux manuscrit, qui avait appartenu à l'abbaye de Saint-Amand, et qui avait servi à Mabillon, a été retrouvé en 1837 dans la Bibliothèque de Valenciennes, par M. Hoffmann de Fallerleben, et publié à Gand, la même année, sous le titre d'*Elnonensia*, in-4°.

(62) A. De Chevalet, *Origin. et formation de la lang. franç.*, t. 1, p. 86, 7. — Paris, 1853.

(63) *La Nobla Leyeson*, vers 1 à 8.

(64) *Hist. littér. de la France*, t. VII. Avertissem., p. 48.

(65) Poème sur Boèce, vers 91 à 105. — Voy. l'indication de la note précédente.

(66) *Trobas* en dialecte catalan signifie *Poésies*. Voy. un intéressant mémoire de M. Jaubert de Passa, *Mém. de la Société des antiquaires*, t. VI, p. 406. Le petit traité

d'art poétique de Pierre Vidal de Bezaldu est intitulé *las Rasos de Trohar*, ou *les règles de la composition*.

(67) « Mult ot à la cort jugléors.
Cbantéors, estrumantéors. »
Rom. de Brut., vers 10 823 4.

(68) Dom Rivet, *Hist. litt. de la France*, t. VII, avertissement, p. 34.

(69) D. Martène, *Veter. Scriptor. Amplissim. collect.*, t. I, col. 298 ; Paris, 1724.

(70) « Ante tamen Bruno, Francorum regiu proles...
Usus Francigena, vulgari et voce latina,
Instituit populos eloquio triplici. »
Baronius, *Annal. Ecclesiastic.* an. 999, t. XVI, p. 389 ; Lucœ, 1744.

(71) Invaluit vulgaris illa romana lingua, quae, etsi aliquid latinitatis reiloleret, latina tamen non esset, ut quae longe aliis grammaticae legibus regeretur. — *Glossar. med. et infim. latinit.*, præfat., n° 13.

(72) « E lo primo che commincio a dire siccome poeta volgare, si mosse pero chè volle fare intendere la sue parole a donna, alla quale era malegevole ad intendere i versi latini. » — Dante Alighieri, *La Vita nuova*, § XXV.

(73) Dante Alighieri, *Il Convito*, trattato 1°, capitol. V.

(74) Mabillon, *Vetera Analecta*, p. 356.

(75) *Cartulaire de Savigny*, t. I, p. 6 ; publié par Aug. Bernard, Paris, 1853.

(76) *Ibid.*, p. 77.

(77) *Ibid.*, p. 389.

(78) *Ibid.*, p. 416.

(79) « Unum mansum qui vocatur à la Clida. (...) Unum mansum qui vocatur à Campaniac.

(80) « Quod ille in Marciaco habebat, à la Bigotère. » — Champollion-Figeac, *Documents historiques inéd.*, t. I, p. 489.

(81) Ces textes ont été relevés par Raynouard, qui les cite dans le I^{er} volume de ses *Etudes sur la langue romane*.

(82) Factum est in domo Rivalloni d'Armaillé. — Champollion-Figeac, *Docum. inédits*, t. I, p. 193.